

Paris, le 23 Mars 1946

DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GENERALE DES
ARTS ET DES LETTRES

DIRECTION DES ARCHIVES
DE FRANCE

N O T E

Pour Messieurs les Archivistes en chef des
départements

OBJET: Archives des commissariats régionaux de
la République.

L'article 12 du décret du 21 Juillet 1936 prévoit que "dans le cas où une administration, un service ou un établissement public vient à disparaître, ses documents, s'ils ne sont pas recueillis par l'administration, le service ou l'établissement qui lui succède, sont obligatoirement et sans délai versés, à Paris aux Archives Nationales, et dans les départements aux Archives départementales."

Il importe qu'à l'occasion de la suppression prochaine des commissariats régionaux de la République vous fassiez appliquer les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. Je vous invite à entrer de toute urgence en rapport avec le Cabinet de M. le Commissaire régional et à étudier avec ce service la livraison aux archives départementales, des papiers des organismes régionaux qui vont être dissous.

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE,

CH. SAMARAN.